

LOI
DR. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 66, 90 et B et C des dispositions transitoires de la Constitution;

Vu la loi du 29 Septembre 1958 créant le Conseil National du Tourisme;

Vu la loi du 17 Décembre 1959 rattachant le Commissariat National du Tourisme au Département de la Coordination;

Considérant l'importance de l'Industrie touristique dans l'économie nationale, et la nécessité d'assurer par tous les moyens son développement progressif;

Considérant qu'il s'agit à cet effet de mettre le Commissariat National du Tourisme en mesure de travailler effectivement et avec efficacité à la promotion du Tourisme par une campagne adéquate;

Considérant l'insuffisance des fonds alloués à ces fins au Budget de la République et la nécessité d'y obvier par la création d'un fonds spécial dénommé «FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME»;

Sur la recommandation du Conseil National du Tourisme;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.- Il est créé un Fonds spécial dénommé «FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME» destiné exclusivement à faire:

- a) les frais de la propagande touristique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;
- b) toutes les dépenses que nécessitent l'aménagement et l'entretien de notre équipement touristique, c'est-à-dire nos Musées, Théâtres publics, sites, Monuments historiques, plages et tout ce qui peut contribuer au développement du Tourisme en général.

Article 2.- Ce fonds sera constitué par:

- a) les recettes encaissées par les Garde-Côtes d'Haïti à l'occasion de l'utilisation des Chaloupes du Commissariat National du Tourisme;
- b) celles provenant de l'Administration du Théâtre de Verdure ou tous autres établissements dont l'Administration aura été confiée au

Commissariat National du Tourisme;

c) 10% additionnels sur les patentes suivantes encaissées par l'Administration Générale des Contributions: Hôtel, Shop touristique, Night Club, Station balnéaire, Agence de voyages et de Tours, Agence de Compagnie de navigation aérienne ou maritime, Agence de location de voitures, et tous autres établissements destinés à recevoir ou à servir. les touristes, ainsi que les Institutions bancaires, les Compagnies pétrolières et Stations de gazoline;

d) la taxe perçue à l'entrée de la Citadelle ou de tout autre monument historique;

e) une taxe de Dix Gourdes (G.10.00) à percevoir à l'occasion de l'émission de la carte de Chauffeur-Guide;

f) 10% sur le montant des ventes des cartes touristiques;

g) 5% sur le montant de tout gain réalisé dans les Casinos.

Article 3.- Les recettes mentionnées au paragraphe (a) de l'article précédent seront versées à la Banque Nationale de la République d'Haïti, le 5 de chaque mois au plus tard, au compte «FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME», par le Service des.

Garde-côtes.

Article 4.— Celles provenant des paragraphes c. d. e. f. g. seront versées, appert état détaillé, par les Administrateurs ou Dirigeants de ces Casinos, à l'Administration Générale des Contributions, au 5 de chaque mois, pour le mois précédent. Cinq pour cent (5%) du montant total seront accordés aux Contributions a-titre de frais.

Article 5.- Le Commissariat National du Tourisme est le seul organisme autorisé à effectuer des dépenses dans ce Fonds pour réaliser les fins stipulés à l'article 1er. de la présente loi.

Article 6.- Les tirages sur ce Fonds se feront au moyen de chèques émis par le Commissariat National du Tourisme avec l'approbation et l'autorisation écrite du Secrétaire d'Etat de la Coordination.

Article 7.- L'Administration Générale des Contributions ainsi que l'Officier en charge des Garde-Côtes adresseront mensuellement un rapport au Commissariat National du Tourisme pour tenir cet Office au courant des perceptions effectuées.

Le Commissariat fera à son tour au Secrétaire d'Etat de la Coordination rapport sur l'état du Fonds.

Article 8.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la

diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président: ANTOINE H. MARTHOL

Les Secrétaires: GASSNER A. KERSAINT, DATO DAUMEC ad hoc